

**Accord du 22 décembre 2021**  
relatif aux négociations annuelles obligatoires (NAO)

NOR : ASET2250800M

IDCC : 2770

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SNEP ;**

**UPFI ;**

**SMA,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FEC FO ;**

**F3C CFDT ;**

**SNPEP FO ;**

**SNLE CFDT ;**

**SPIAC CGT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2021, qui se sont déroulées les 23 novembre 2021 et 22 décembre 2021, les partenaires sociaux de la branche ont arrêté les modalités suivantes.

**Article 1<sup>er</sup> | Augmentation des salaires**

Les partenaires sociaux conviennent que les salaires minima annuels et mensuels sont augmentés de 4,494 % pour les salariés permanents de niveaux I et II, de 3,649 % pour les salariés permanents de niveau III et de 2,2 % pour tous les salariés relevant des annexes 1 (hors niveaux I, II et III), 2 et 3 et sont définis comme suit :

**1. Salaires minima conventionnels applicables aux salariés permanents**

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 4,494 % pour les salariés permanents de niveaux I et II, de 3,649 % pour les salariés permanents de niveau III et de 2,2 %

pour les permanents de niveaux IV à IX relevant de l'annexe 1 de la convention collective nationale de l'édition phonographique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sont fixés comme suit :

	Annuel	Garantie mensuelle (annuel divisé par 12,5)
I	20 305,48 €	1 624,44 €
II	20 305,48 €	1 624,44 €
III	20 305,48 €	1 624,44 €
IV	21 679,67 €	1 734,37 €
V	23 351,68 €	1 868,13 €
VI	26 225,70 €	2 098,06 €
VII	32 139,68 €	2 571,17 €
VIII	39 905,10 €	3 192,41 €
IX	49 383,84 €	3 950,71 €

## 2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes interprètes

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les barèmes conventionnels de salaire minimum, applicables aux techniciens du spectacle et aux artistes interprètes relevant des annexes 2 et 3, sont augmentés de 2,2 % et sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

### Article 2 | Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents, le barème de base de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

(En euros.)

Niveaux de classification convention collective	Base prime d'ancienneté
I	1 015,27
II	1 115,81
III	1 221,09
IV	1 353,82
V	1 620,12

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

### Article 3 | Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes

et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

#### **Article 4 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

#### **Article 5 | Dépôt et extension**

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les stipulations du présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

*Fait à Neuilly-sur-Seine, le 22 décembre 2021.*

(Suivent les signatures.)